LE VAIN TRIOMPHE DES JESUITES DANS LEUR LIBELLE INTITULÈ:...

Antoine Arnauld

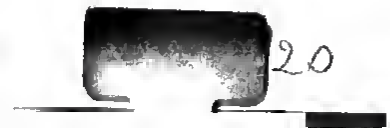
20

1032
2.0 7

LE VAIN TRIOMPHE DES JESUITES

DANS LEUR LIBELLE INTITULE' : *Satisfaction donnée par Sa Majesté Tres-Chrestienne à* Mr. ANTOINE ARNAULD *sur les Plaintes qu'il a faites & qu'il a à faire pour la défense des Jansenistes de Douay contre l'Abbé de la Croix Antoine A. A. A. &c. le faux-Arnauld.*

IL est difficile de ne se pas élever de la victoire la plus juste & la plus innocente ; mais une victoire injuste & criminelle ne manque jamais d'être suivie du faste & de l'insolence. Le seul titre de ce Libelle en est une preuve, & on y voit un genre d'orgueil & de vanité tout à fait insupportable. Des Religieux, aprés avoir surpris la justice d'un Grand Prince par leurs intrigues & leurs artifices, pour faire servir son autorité à leurs méchans desseins, ont encore la temerité de faire servir son Nom Auguste à la vanité de leur triomphe. Ils ne voient pas ces pauvres Peres que leur triomphe est leur honte, & qu'aprés avoir remporté ce malheureux avantage dont ils paroissent si enyvrez, en faisant terminer une cause toute Ecclesiastique par l'autorité seculiere, rien n'est plus effronté ni plus contraire au respect dû à la Majesté Royale, que de faire gloire dans le titre d'un Libelle d'avoir vaincu leurs adversaires par cette voye.

Si on pouvoit avoir accés au Roy, on se garderoit bien de parler publiquement de cette playe faite, contre son intention & contre l'inclination de son cœur, aux droits sacrez de l'Eglise, & on se contenteroit d'en porter aux pieds de son Throne de tres humbles & tres-soumises Remonstrances. Mais toutes les avenues sont fermées, & il ne reste que la voye d'un Ecrit public, qui peut passer jusqu'au Prince, pour faire comprendre à sa Religion & à sa Pieté le sens de cette belle parole, dite par un grand Evêque à un grand Empereur : *La Pourpre fait des Roys & des Empereurs, mais elle ne peut faire des Evêques* ; ni donner des Juges à l'Eglise. *Purpura enim Reges, nonquam Sacerdotes facit.* Je prens la liberté

S. Ambroise à Theodose.

A

Neque Imperiale est libertate deerudiendo negare neque Sacerdotale quod fatuas non dicere ; si quidem hoc interest inter bonos & malos Principes, quod boni libertatem amantur servitutem improbi *Ambroſ Ep. 40. ad Theodoſ Imp*

té de le dire, par ce que *Rien n'eſt plus digne de la grandeur Royale que de ne pas refuſer la liberté de parler, ni rien plus indigne du Sacerdoce que de n'oſer le faire* ..... & *qu'une des différences qui ſe trouvent entre les bons & les méchans Princes, eſt que les bons aiment la liberté ; & les méchans la ſervitude* ..... C'eſt donc honorer ſon Roy comme un bon Prince, que de parler avec liberté de ce qui regarde ſon ſervice & ſes interets : & ce ſeroit avoir une idée indigne de ſa bonté que de ſe taire, quand il eſt neceſſaire de parler. Si ma liberté paſſe pour indiſcretion dans l'eſprit des Sages du monde, peut-eſtre que mon indiſcretion ſera plus utile qu'une ſageſſe ſans voix & ſans parole.

Je ſeray donc quelques Remarques ſur le Libelle que les Jeſuites ont répandu dans le monde pour annoncer au Public l'iſſue de l'affaire de Douay ; par ce que rien n'eſt plus capable de faire connoître leur eſprit & leur cœur, que de conſiderer comment ils abuſent de la confiance du Roy pour extorquer des graces que ſa pieté n'accorderoit jamais ſi elle n'eſtoit ſurpriſe, & de quelle maniere ils abuſent de ces graces mêmes par l'air triomphant dont ils les publient. Cette joye qu'ils font éclatter par tout & qu'on voit dans les Extraits de leurs Lettres qu'ils donnent au Public, eſt une nouvelle preuve de la part qu'ils ont eue à la fourberie. Ce ſont eux *qui ont ſemé le vent* du menſonge & de la calomnie, *& ils moiſſonnent les tempeſtes* & les orages qu'ils ont fait fondre ſur leurs adverſaires. Ainſi s'ils ont eu aſſez de credit pour faire violer en leur faveur cette Regle du droit, émanée des Conciles, des Papes & des SS. Peres : *Que perſonne ne doit jamais profiter de ſa fourberie, de ſa fraude ni de ſon menſonge* ; le Public au moins en tire cet avantage qu'il n'y a plus lieu de douter que ce ne ſoient les Jeſuites qui ſoient les auteurs de la fourberie de Douay. *Cui prodeſt ſcelus*

Is fecit.

Ecrit des Jeſuites.

Satisfaction (*a*) donnée par Sa Majeſté Tres-Chrêtienne (*b*) à M. Antoine Arnauld (*c*) ſur les Plaintes qu'il a faites & qu'il a à faire (*d*) pour la défenſes des Janſeniſtes de Douay (*e*) contre l'Abbé de la Croix (*f*) Antoine A. A. A. &c. le faux-Arnauld. (*g*)

ENfin, *MM. la grande Affaire des Theologiens de Douay ſi connus par les Plaintes de Monſieur Arnauld, eſt terminée.* (h) *Ces Meſſieurs en reçûrent la nouvelle le premier jour de Carême.* (i) *Un Courier dapeſché expreſſément*

par Mr. de Bagnol Intendant de Lille arriva à Douay sur les dix heures du matin, & il fut aussi-tost porter un Paquet à Monsieur le Delegué ou Sous-Intendant. Celuy-cy n'eut pas plutoſt lû les Lettres, que luy estoient adressées avec les Ordres du Roy, qu'il envoya ses gens porter des Lettres de cachet (k) à M.rs les Jansenistes De Laleu, Rivette, Malpaux & De Ligny. (l) Ces Lettres portoient a chaque l'Ordre de Sa Majeste de sortir de Douay, & d'aller incessamment aux Lieux qui leur estoient marqués, le Docteur De Laleu au Mans, le Professeur Rivette a Coutance ou Constance en Normandie, Monsieur le Chanoine Malpaux a Xaintes, & le fameux de Ligny a Tours en Touraine, (m) pour apprendre des Evêques ce qu'ils y devoient faire. Quant aux S.rs De Malpaux Curé de Brellon, & aux deux freres de Mr. Rivette, on leur commandoit de sortir du Royaume. (n) On ne peut exprimer l'étonnement de ces Messieurs, & de tous leurs Amys, (o) à qui le grand silence de la Cour avoit fait croire que leur méchante cause estoit oubliée ou en fort bon estat. (p) Cependant il fallait obeir, & ils n'eurent que deux heures de temps pour trousser bagage (q) & pour dire les adieux.

Le temps estoit court, mais encore le Courier qui avoit apporté ces Ordres pressoit il leur depart, pour qu'il pût s'en retourner à Lille, les ayant tus sortir de Douay, comme il en avoit le commandement. Ils partirent donc tous une heure aprés midy, & allerent loger au Village de Lambre trois quart-d'heure de la Ville, excepté Monsieur de Laleu, qui ne faisant que de se relever d'une grosse maladie, & les Medecins ayant jugé qu'il estoit incapable de faire son voyage, eut la permission de le differer de quelques jours. Cette execution faite, (r) on fit une grosse reprimende par Ordre du Roy à un Ecclesiastique considerable, pource qu'ayant sçu les premieres intrigues & demarches de ces Jansenistes, il n'en avoit pas averti la Cour. (s) Aprés quoy, Monsieur le Sous-Intendant ordonna de la part de Sa Majesté à Messieurs les Chanoines de saint Amé d'assembler leur Chapitre; il y entra & demanda s'ils n'avoient pas fait tenir de l'argent à Monsieur Gilbert en son exil? Pour le mieux sçavoir, il voulut qu'on luy fit voir les registres, & n'ayant rien découvert, il se contenta de défendre aux Chanoines de par le Roy, *d'envoier aucun argent aux exilez. (t) C'est ce qui s'est fait à Douay.*

Au même temps Messieurs les Vicaires Generaux de Tournay, reçurent une Lettre de Monsieur le Marquis de Barbezieux Ministre d'Estat qui leur mandoit que le Roy estoit fort satisfait de leur conduite, & qu'il les remercioit de leur zele & des soins qu'ils avoient pris pour purger le Diocese du Jansenisme. (u) Ce Ministre les exhortoit a poursuivre, & leur ordonnoit de citer de la part du Roy pour comparoitre incessamment devant leur tribunal tous ceux qui avoient eu part aux intrigues des Jansenistes de Douay, (x) soit qu'ils fussent du Diocese de Tournay, ou de celuy d'Arras (y) Leurs noms estoient marquez, quelques Religieux de Douay, (z) les Sieurs A. Wille Licentié de l'Université de Douay, Jean Brunoau Bacheliер, Le Sieur Bertrand Professeur du Seminaire

de Tournay, Monſieur Farvaques Paſteur de la Magdelaine, les Curez des Villages de Hem, de Wes, d'Erre, & quelques autres Eccleſiaſtiques, dont les noms ne ſont pas encore publiez, eſtoient de ce nombre. Tous ces fauteurs & defenſeurs du party de Monſieur Arnaud devoient rendre conte de leur doctrine, (aa) *y eſtre repris de ce qu'ils ont dit ou fait du paſſé, & ſeriеuſement avertis qu'on veilleroit ſur eux, & au cas qu'ils donnent dereſnavant de nouveaux ſujets de plaintes, que le Roy ne pouvu pas s'empêcher de leur faire reſſentir les effets de ſon indignation.*

Les choſes n'ont pas plaiſeſt eſté connues dans le Public, que les gens de bien en ont remercié Dieu & bens le Roy d'avoir éloigné de l'Univerſité de Douay ceux qui avoient entrepris de corrompre la pureté de ſa Doctrine, chaſſé en corrigé quelques mauvais Paſteurs, & fait entendre a tous ſes ſujets qu'il ne pardonneit rien en matiere de Religion.

Dieu faſſe que les Puiſſances voiſines pourſuivent avec autant de zele les Reformateurs & Janſeniſtes de leurs Pays. (bb)

Mais que dira Monſieur Arnauld, luy qui a demandé que l'affaire ſe traitât devans le Juge naturel des Parties & qu'elle ſe terminât dans une Juſtice reglée? (cc) *Niera-t'il que le Roy ne ſoit le Juge de ces Meſſieurs?* (dd) *en répondra-t'il que la Juſtice n'a pas eſté reglée?* (ee) *les Pieces & les Preuves ont eſté fournies au Procés par le faux-Arnauld,* (ff) *& Sa Majeſté Tres-Chrétienne les a fait examiner par Monſieur l'Archevêque de Paris, & par des Docteurs de Sorbonne.* (gg)

Fera-t'il de nouvelles Plaintes? (hh) *oſera-t'il dire encore que ces Meſſieurs de Douay ſont* des Brebis innocentes & de pieux Theologiens? (ii)

Pour icy, on eſt tres-perſuadé que celuy qu'il a traité de fourbe, d'enchanteur, de ſorcier, de ſacrilege, c'eſt a dire le faux-Arnauld, *a rendu bon ſervice aux Catholiques.* (kk)

„ Cét Extrait eſt tiré de pluſieurs Lettres écrites de Doüay, de Lille, & „de Tournay le 20. & 21. Fevrier 1692.

REMARQUES.

a. *Satisfaction donnée, &c.*] Ils ſe ſont mépris dans ce titre; il le faut corriger & le mettre ainſi : SATISFACTION que les Jeſuites ſe ſont donnée eux-mêmes en délivrant par le moien de leur credit & de leurs calomnies, le faux-Arnauld fourbe & voleur inſigne, & en condamnant la juſtice & l'innocence dans les Theologiens de Douay. *Non hunc, ſed Barabbam.*

b. *Par Sa Majeſté Tres-Chrétienne*] le Roy n'a pris de part en cette affaire, que parce que les Jeſuites l'ont trompé, comme les ennemis de ſaint Athanaſe, de S. Chryſoſtome & de S. Flavien, tromperent autrefois les Conſtantins, les Arcades & les Theodoſes. Jamais Prince ne fut ſi bien ſervi

vique S. M. pour les affaires de l'Etat & de la Guerre; jamais aucun ne le fut si mal pour les affaires de l'Eglise & de la Religion. C'est qu'il connoît parfaitement les premieres par Luy-meme, & que pour l'execution de ses desseins, il a dans ses Conseils & dans ses Armées l'élite de son Royaume; au lieu que pour les affaires Ecclesiastiques, qu'il ne peut connoître par luy-même, il ne voit rien que par des yeux étrangers, & qu'il ne prend conseil que de deux hommes dont tout le monde connoît les engagemens & les interests; étant dans son Royaume ce qu'il y a de plus grand dans l'Eglise pour la science, la droiture, & la pieté. Si ce Grand Prince ouvre un jour les yeux il n'aura pas assez de toute son indignation pour faire sentir à ceux qui surprennent sa Religion, ce que c'est que d'abuser de la confiance de son Roy & de son Bien-faicteur. Mais helas! Arcade & Theodose le Jeune moururent avant que d'estre détrompez: & le Grand Constantin ne le fut qu'un peu avant sa mort. Et le plus illustre défenseur de la foy de l'Eglise, exilé par le Liberateur même de l'Eglise, ne fut rappellé par le jeune Constantin, suivant les ordres de son Pere, qu'aprés la mort de ce premier Empereur Chrestien.

c. *A M. Antoine Arnauld*] Comme c'est ici le Triomphe de la Societé, il falloit bien qu'au moins le nom de M. Arnauld y servit de trophée de leur victoire; puisqu'ils ne l'ont pas en leur pouvoir pour l'attacher à leur char de triomphe. On voit par là qu'ils ne sauroient oublier leur premier dessein, & que leur principal but estoit de faire passer M. Arnauld pour le fondateur de la nouvelle Eglise de Douay. Le faux-Arnauld, ce nouvel Herode, n'avoit entrepris de perdre tant d'Innocens, que par l'esperance d'envelopper dans leur perte le seul qui luy est échappé. Il veut neanmoins qu'on sache que c'est de luy qu'ils triomphent, au moins en effigie & en insultant à son nom.

d. *Sur les Plaintes qu'il a faites & qu'il a à faire*] Quand on n'écrit que pour défendre la verité & l'innocence le succés en est toûjours heureux; parce qu'on fait son devoir en leur rendant le témoignage qu'on leur devoit, & en obeïssant à l'ordre de Dieu. On n'arrête point par là la violence des enfans du siecle; mais on instruit les enfans de Dieu, & on empêche qu'ils ne soient seduits & engagez par les artifices de la calomnie, ou à entrer dans les desseins des méchans, ou à se porter à des jugemens temeraires & desavantageux à l'innocence de leurs freres. *Omnia propter Electos.* Les Apologies qui se publierent dans les premiers siecles pour la Religion Chrestienne n'ont point empêché les Chrestiens d'estre persecutez, mais elles les ont soutenus dans la persecution. Ainsi M. Arnauld n'a sujet que de louer Dieu de la benediction qu'il a donnée à ses Plaintes. Il compte pour rien ce que les hommes charnels appellent de mauvais succés; par ce qu'il sçait que les enfans de la Promesse ne doivent compter que sur le siecle à venir, & n'attendre en ce monde que ce que Dieu y a donné à son propre Fils, la Croix & l'humiliation.

e. *Pour*

e. *Pour la défense des Jansenistes de Douay*] Ceux à qui il insulte sont Jansenistes, on l'avoue : mais il faut distinguer. Ils le sont *sensu Thomistico*, cela est vray : car ils sont opposez aux erreurs de Molina, & ennemis de la Morale corrompuë des Jesuites, & ils sont profession de soûtenir la doctrine de l'Ecole de S. Thomas sur la grace de JESUS-CHRIST efficace par elle-même, & touchant les principes de la Morale Chrestienne. Ils sont Jansenistes *sensu Jesuitico* ; cela est faux, parce qu'il est faux qu'ils soutiennent les erreurs condamnées dans les cinq Propositions par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ni qu'ils ayent une Morale cruelle & outrée, comme on le leur impose.

f. *Contre l'Abbé de la Croix*] Ce n'est pas sans quelque providence que ce Jesuite aussi-bien que l'auteur du fragment de Lettre, attribué faussement au faux-Arnauld par l'Avertisseur, prend *l'Abbe de la Croix* pour *l'Abbé de S. Croix*. Peut-estre cet Ecrivain affecte-t-il de n'avoir pas vu les Lettres du faux-Arnauld. S'il en a eu quelque autre raison, c'est à luy à nous le dire.

g. *Le faux Arnauld*] Comme tout ce titre est ironique, & doit estre entendu à contre-sens, le vray sens est celui-ci : *La sentence donnée par le Roy Tres-Chrestien contre M. Arnauld en faveur du faux-Arnauld*. Et en cela le Jesuite qui l'a fait commet une double insolence qui seroit punissable, si la punition d'un Jesuite estoit de ce monde. Car il est entierement faux que le Roy ait rien fait contre M. Arnauld, qui n'a point pris la liberté d'adresser aucunes Plaintes à S. M. & qui n'estoit point en cause, ne s'estant adressé à M. l'Evêque d'Arras, que par maniere d'exhortation & de sollicitation, non par une Requisition juridique, ni par voye de procés. Il impose donc au Roy par ce premier mensonge visible. Mais le second est encore plus injurieux & plus contraire au respect dû à la Majesté Royalle : puisque c'est faire le Roy Protecteur du plus grand fourbe de nos jours, & vouloir autoriser d'un Nom si Auguste la plus infame fourberie dont on ait oui parler dans l'Eglise. Or on est bien asseuré que quelque artifice & quelque credit qu'ils ayent eu pour engager ce Grand Prince à condamner les Theologiens de Douay, ils n'ont jamais pu luy faire approuver la fourberie, & on sçait que S. M. s'en est declaré ouvertement. C'est donc une temerité & une insulte pleine d'ingratitude, de menager si peu l'honneur du Roy, aprés l'avoir engagé, pour leur interests, à souffrir qu'on fist sous son nom ce qui est tout à fait contraire à sa bonté & à sa justice.

h. *Enfin la grande affaire .... est terminée*] Non, non, elle n'est pas terminée, au moins en dernier ressort. Elle doit passer par les mains d'un Juge, qui examinera de nouveau les jugemens des hommes, qui humiliera les calomniateurs, & accablera à son tour par sa justice ceux qui ont accablé l'innocence par leur credit sans aucune forme de jugement, sans aucune ombre de justice. Il est vrai toutefois en un sens que l'affaire de Douay est terminée, mais elle n'est pas jugée. Ces Theologiens peuvent dire avec Isaïe : *Le juge-*

Isaïe 50.

jugement nous a tourné le dos, & la justice nous a abandonnez ..... la verité a esté en oubli & l'innocence a esté livré en proie. Le Seigneur l'a vu & il a reconnu qu'il n'y avoit plus de justice au monde. Il a vu avec étonnement que personne ne s'opposoit a l'injustice ..... Il s'arme donc luy-même de sa justice comme d'une cuirasse & il se prepare a se vanger, &c.

i. *Ces Messieurs en reçurent la nouvelle le premier jour de Carême*] Cette circonstance doit consoler ceux qui entrent dans la tentation & dans l'épreuve au même-temps où nostre Sauveur fut comme livré au Diable pour estre tenté. Heureux s'ils sont fideles dans ce combat à l'exemple de leur Chef, en refusant d'adorer le tentateur dans ceux qui sont ses œuvres; en se nourrissant dans leur retraitte de la parole de Dieu, & en prenant garde à ne le pas tenter, & à ne pas desirer d'estre delivrez de ce qu'ils souffrent par des voyes qui ne soient pas conformes à leur devoir. Car ce ne seroit pas se delivrer; ce seroit se precipiter par le défaut de confiance en la bonté de Dieu. Mais malheureux ceux qui sont à leur égard ce que fit le diable dans le desert envers nostre Seigneur.

k. *Lettres de cachet*] Voilà à quoy ont esté reduittes toutes les procedures de la justice, & toutes les solemnitez des jugemens Ecclesiastiques dans cette affaire. Les Jesuites ont grande raison de s'en tenir à ces formes: car dans une procedure reguliere la verité auroit trop davantage, & le mensonge seroit trop à l'étroit. *Ils ont peur*, peut-on dire avec Lactance, *que la verité venant à se faire entendre ils ne fussent forcez d'en demeurer convaincus & d'y donner les mains. Le meilleur parti pour eux estoit donc de faire beaucoup de bruit, de s'étourdir eux mêmes pour ne point entendre la voix de la verité, & de fermer les yeux a sa lumiere que nous leur presentons, pour n'en estre point frappez. Rien ne fait mieux voir qu'ils desesperent eux-mêmes de se pouvoir défendre par la raison, & ils ne refusent de rien examiner ni de plaider dans les formes, que parce qu'ils sont persuadez qu'on les vaincroit sans peine. C'est pourquoy en renonçant a toute voye de discussion & d'examen,* Lactan. l. 5. c. 1.

PELLITUR E MEDIO SAPIENTIA; VI GERITUR RES.

La raison est proscrite, & l'on fait tout par force; *comme dit Ennius. Et par ce qu'ils veulent condamner comme coupables ceux qu'ils savent bien qui sont innocent; ils empêchent que leur innocence ne soit mise en évidence, & ne se fasse connoistre. Comme si c'estoit une plus grande injustice de condamner l'innocence connue, que de la condamner sans la vouloir ni entendre ni connoistre. Mais, comme je l'ay déja dit, ils ont peur de ne nous pouvoir condamner s'ils nous donnoient audience.*

l. *MM. les Jansenistes De Laleu, Rivette, Malpaix & de Ligny*] Voilà les quatre principales victimes immolées à l'ambition & à la vangeance de la Societé. *A son ambition*: car il faut pour sa gloire qu'elle envahisse toutes les Universitez catholiques, & sur tout celle de Douay, où la Faculté de Theologie donna au Molinisme, dés sa naissance, un coup mortel

mortel par ſa celebre Cenſure de 1588. Il faut renverſer cette eſpece de Pyramide, auſſi ignominieuſe au Moliniſme, que celle de Jean Chaſtel l'eſtoit à la Morale parricide de la Compagnie. Il faut enſevelir & l'Univerſité & ſa Cenſure ſous les mêmes ruïnes, pour élever deſſus une Univerſité toute Jeſuitique, & y mettre en honneur le Moliniſme qui y ſouffre depuis plus d'un ſiecle une fletriſſure ſi honteuſe. C'eſt a quoy tendoit la fourberie; mais elle fût demeurée ſans ſuccés & ſans fruit, ſi la violence n'eſtoit venue à ſon ſecours. Il eſtoit neceſſaire de chaſſer de Douay ceux qui eſtoient les plus capables de s'oppoſer à cette nouvelle conqueſte, & de diſſiper les Theologiens les plus attachez à la doctrine de cette ſavante Faculté. C'eſt ainſi que depuis trois ans ils en ont fait l'eſſay à Marſeille, quand par l'établiſſement de leur nouvelle Theologie, ils ont entrepris de ruïner l'Univerſité d'Aix & toutes les autres Ecoles de Theologie de la ville de Marſeille.

Ces Theologiens ont auſſi eſté ſacrifiez *à la vangeance* de la Societé: par ce que ſans comprer la reſiſtance qu'ils avoient oſé faire à ſes nouveautez & à ſes relâchemens avant la fourberie, ce qui ne ſe pardonne point chez eux, la hardieſſe qu'ils ont eue d'imputer aux Jeſuites cette fourberie même & de les avoir expoſez par là à l'indignation publique, demandoit que leur reſſentiment éclattât d'une force extraordinaire, pour apprendre à vivre à tous les autres Theologiens.

m. *Le fameux de Ligny à Tours en Touraine*] Ce Profeſſeur n'eſt devenu fameux, que par ce que la fourberie eſt fameuſe. La difference qu'il y a & qu'il y aura toûjours, c'eſt que la fourberie ſera éternellement infame & infamante pour les Jeſuites dans l'hiſtoire; & que ſi les jugemens des hommes ſont partagez à l'égard de M. de Ligny, c'eſt que les gens de bien auront pout luy beaucoup de compaſſion; & que ceux qui jugent de tout ſelon l'eſprit du monde le blamétont d'eſtre entré en lice avec ces Peres avant que de s'eſtre rendu habile dans l'art de fourber & de filouter; afin d'en éviter les pieges. Car on voit bien que cette *vertu intellectuelle* luy a manqué dans cette occaſion, & qu'il n'a pas étudié *les regles & les preceptes que donne cet art pour arriver certainement & infailliblement a ſes fins.* Mais on ne peut pas exceller en tout; & apparemment ce Philoſophe avoit le cœur trop droit, pour avoir l'entendement ſi parfait de cette ſorte de *perfection* dont l'art de fourber & de filouter eſt la marque ſelon le P. Senapa *. *Sunt artes Scholæ*, diſoit il n'y a pas long-temps un autre Jeſuite d'un nom illuſtre à une perſonne de grande conſideration à Anvers, qui luy reprochoit fort ſerieuſement la fourberie de Douay: *Ce ſont*, dit il, *des adreſſes & des ſubtilitez de l'Ecole*: ou bien, *Ce ſont des arts que nous apprenons dans nos Ecoles.* Car dans celles des Univerſitez on ne ſçait ce que c'eſt: & les Theologiens de Douay ont bien payé & paieront peut-eſtre encore long temps l'intereſt de leur ignorance dans ces ſortes *d'arts*, ou de *vertus intellectuelles.*

Voyez la Concluſion de la Recapitulation des faits de la fourberie de Douay.

N. *On*

* C'eſt ainſi que s'appelle ce Pere, & non *Senega*, comme on l'a mis dans la Concluſion de la Recapitulation des faits de la fourberie de Douay p. 77. & 80.

n. *On leur commandoit de sortir du Royaume*] On voit la peine ; mais on ne voit point le crime. Ce n'est pas aussi l'interest de ces Peres d'en parler. On doit donc croire par l'idée qu'on a de la justice du Roy, que ces Ecclesiastiques ont esté terriblement calomniez auprés de Sa Majesté, & qu'on l'a surprise d'une maniere fort indigne, pour l'engager à punir des Ecclesiastiques de merite sans leur donner lieu de se défendre de ces calomnies : ce que les anciens Romains par la seule lumiere naturelle connoissoient ne devoir jamais faire.

o. *On ne peut exprimer l'étonnement de ces Messieurs & de tous leurs amis*] Et qui n'en auroit esté étonné dans un pays où les peuples ne sont point accoutumez aux voyes de fait, mais à estre jugez par les formes, dans les Tribunaux ordinaires, & selon les loix? Que si la forme de ce jugement, qui n'en merite pas le nom, a surpris si fort tout le monde, le Public a esté encore plus surpris sur le fond. Car aprés avoir esté convaincu par l'information faite devant luy, de la malice de la fourberie & de l'innocence des accusez, que devoit il attendre autre chose, sinon de voir éclatter l'indignation de S. M. contre les auteurs de cette noire entreprise ; & ceux qu'ils avoient voulu perdre, delivrez de leurs mains, jouïr de leur repos sous sa Royale protection, & exercer en paix leurs fonctions ordinaires. Dieu a permis le contraire. Il sçait pourquoy, & jusqu'à quand il le veut souffrir. Il faut adorer ses ordres, & obeïr à ceux du Roy avec une soumission inviolable.

p. *A qui le grand silence de la Cour avoit fait croire que leur méchante cause estoit oubliée, ou en fort bon estat*] Cette cause estoit tres bonne & en tres bon estat par elle-même : & si cela n'avoit esté on ne l'auroit pas tirée des mains du Juge naturel & ordinaire, qui en estoit saisi, qui en avoit informé juridiquement, qui estoit en estat de prononcer ; pour la mettre en des mains étrangeres, & en rendre le maître un Prelat qui n'en pouvoit estre le juge, & qui n'a pû rien faire que de fort irregulier dans cette rencontre.

Quand *au grand silence de la Cour*, je ne sçay ce qu'on en a pensé. Mais ce qu'on en a dû penser alors, est que les Jesuites, qui y sont tout-puissans & qui avoient un interest capital en cette affaire, n'avoient garde de l'oublier, & qu'on les auroit bien mal connus si on se l'estoit imaginé. Et ce qu'on doit juger maintenant de ce grand silence de la Cour, est qu'il a fallu du temps aux Jesuites pour dresser leurs pieges, pour mettre en œuvre leurs calomnies, pour faire valoir leurs artifices, pour prendre les tems & les momens favorables, enfin pour conduire tout ce manege de seduction, en quoi consistoit toute leur esperance. Mais ce qui est encore plus vray, c'est que Dieu, Maître souverain de la mauvaise volonté des hommes, ne leur permet d'accomplir leurs desseins, qu'autant & que dans les momens qu'il a ordonnez par rapport aux siens. Or en voulant laisser prévaloir le credit des Jesuites à la Cour contre les Theologiens de Douay,

il a neanmoins voulu que ceux-ci euſſent tout le temps neceſſaire pour juſtifier pleinement la pureté de leur doctrine, & pour mettre dans tout ſon jour, la malice de leurs adverſaires & leur propre innocence. Ils l'ont fait de telle maniere, que les vexations qu'on leur peut faire, ne ſauroient plus étouffer la verité: & il leur auroit eſté impoſſible de le faire, ſi Dieu par ſa ſageſſe & ſa bonté n'avoit arreſté durant pluſieurs mois l'effet de la mauvaiſe volonté & des intrignes de leurs ennemis.

q. *Que deux heures de temps pour tranſſerer bagage &c.*] On voit bien que l'Ecrivain eſt en belle humeur, & que ſon cœur nage dans la joye. Mais mon Dieu! qu'eſt-ce que cette joye aprés un tel ſuccés, ſinon celle dont
Prov. 2. 14. parle Salomon: *Lætantur cùm malefecerint, & exultant in rebus peſſimis.* Joye du ſiecle, qui ſera changée en larmes & en triſteſſe, pendant que la triſteſſe des Elus ſe changera en une joye qui n'aura point de fin.

r. *Cette execution faite*] Il a raiſon de parler ainſi. Car tout cela a plus l'air d'une execution militaire, que d'un jugement Eccleſiaſtique. Et on peut dire que tout a eſté *execution*, ſans qu'aucune procedure ni aucune ſentence aient précedé.

s. *Parce qu'ayant ſçû les premieres intrigues & demarches de ces Janſeniſtes, il n'en avoit pas averti la Cour*] Cela eſt incomprehenſible: car on défie qui que ce ſoit de marquer que ces Meſſieurs aient jamais fait aucunes intrigues, ni rien dont S. M. ait eu ſujet de ſe plaindre. Il faut qu'il y ait quelques calomnies cachées ſous ces paroles. Il n'y a eu d'intrigues à Douay que celles du faux-Arnauld; & luy ſeul les ayant connues, luy ſeul en devroit porter la peine. Mais il faut que ce qui s'eſt accompli dans le Chef, le ſoit auſſi dans les membres: *Quæ non rapui tunc exſolvebam.*

t. *Il ſe contenta de défendre, de par le Roy, d'envoyer aucun argent aux exilez.*] On a peine à croire ces circonſtances, & plus encore à comprendre l'imprudence avec laquelle ces Ecrivains les rapportent. Mais quel moyen de retenir ſa joye dans un tel triomphe. On en a fait par toute la Province des rejouiſſances & des feſtes publiques, & les Ecoliers de quelques-uns de leurs Colleges s'en ſont ſenti par des congez extraordinaires. Encore un coup on a peine à croire que le Roy ait donné un ordre qui porte ſi peu les marques de ſa juſtice, de ſa douceur & de ſa bonté. A moins que les Jeſuites n'aient eu une permiſſion generale de ſatisfaire leur vengeance avec tous les agrémens poſſibles & avec tous les aſſaiſonnemens qui ſont le plus à leur gout. Mais quelle indiſcretion de publier à ſon de trompe des circonſtances qu'ils auroient dû eux-mêmes cacher, pour ne pas rendre odieuſe la conduite d'un Prince à qui ils ont tant d'obligation, & à qui ſes ennemis ne manqueront pas d'imputer ce qui ne doit eſtre attribué qu'aux calomnies & aux artifices des Jeſuites. Le Sr. Mauroy eſt traité à l'Officialité de Paris d'une maniere auſſi douce & auſſi accommodante, que celle ci ſeroit dure & inhumaine. Mais c'eſt qu'il n'a offenſé que Dieu & le prochain; & que les Theologiens de Douay ont chagriné les Jeſuites.

v. *Pour purger le Diocese du Jansenisme*] Il falloit bien que la memoire de feu M. l'Evêque de Tournay fût flétrie, & qu'on traitât son Diocese comme infecté d'erreurs. On en voit bien les raisons. Mais pour les Vicaires Generaux qui sont entrez dans sa bergerie aprés sa mort pour y tout égorger & pour ruiner tous les travaux de ce grand Prelat, ils ne sont dignes que de reconnoissance, que de louanges, que d'une approbation universelle & éclatante.

x. *Tous ceux qui avoient eu part aux intrigues des Jansenistes de Douay*] Messieurs de Douay ont démontré avec tant de force & d'évidence la pureté de leur doctrine au sujet des cinq propositions dans tous les Ecrits Apologetiques qu'ils ont publiez, qu'on ne peut assez s'étonner qu'aprés cela les Jesuites aient la hardiesse de les traiter encore de Jansenistes. On est donc forcé d'en venir à la Réponse du P. Valerien: *Mentiris impudentissimè.*

y. *Du Diocese de Tournay ou de celuy d'Arras*] Ce n'estoit donc pas assez d'avoir arraché des mains d'un Evêque du merite de M. d'Arras une cause qui luy appartenoit incontestablement, qu'il avoit instruite, dont luy seul estoit juge en premiere instance; il falloit encore envoier ses Ecclesiastiques comparoistre devant des Vicaires Generaux d'un Diocese étranger pour y recevoir reprimande. Une entrepriſe si visible contre la disposition des Canons fait peur, & on ne sçait ce qu'on n'en doit point craindre. Je ne sçay aussi ce qu'en panſe M. l'Evêque d'Arras; mais je sçay bien que les Evêques de France devroient se plaindre d'un renversement si visible de la Jurisdiction Episcopale. Dira-t-on qu'il n'est plus temps & que la servitude est préscrite? Ce seroit une penſée trop injurieuse à la bonté & à la justice de S. M.

z. *Quelques Religieux de Douay*] Pourquoy ne les pas nommer? On n'a pas épargné leur nom quand on les a calomniez auprés du Roy, & on fait semblant de les vouloir menager aprés qu'on les a proclamez dans tout le pays. Mais on peut bien dire que ce sont les Carmes Déchaussez, sans que leur reputation en souffre. On sçait que leur zele pour la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas fait tout leur crime: & ce crime est trop beau & trop honorable pour estre desavoué. Ce sera toûjours une diffamation glorieuse, que d'en estre accusé par les Molinistes. Le Public portera le même jugement des autres Ecclesiastiques qu'on a joint aux bons Peres Carmes Déchaussez.

aa. *Tous ces fauteurs & défenſeurs de M. Arnauld doivent rendre compte de leur doctrine*] Le monde est maintenant accoutumé à ce langage, on n'a plus besoin de l'expliquer: & perſonne n'ignore que tous ceux qui sont opposez au Molinisme, & ont horreur de la morale corrompue des Jesuites, sont ceux qu'on décrie sous le nom de fauteurs & de defenſeurs du party de M. Arnauld. Ceux qui parlent ainsi ne laiſſent pas d'estre de grands calomniateurs: parce qu'autant qu'ils peuvent ils donnent de ce Docteur,

plus catholique qu'eux, l'idée d'un heresiarque qui enseigne une doctrine, contraire à celle de l'Eglise. A cela point d'autre réponse encore que celle-ci : *Mentiris impudentissimè.* Mais on a peine à s'empêcher de rire quand on voit ces pretendus fauteurs de M. Arnauld envoyez aux Vicaires Generaux de Tournay pour rendre compte de leur doctrine. C'est justement envoier à des aveugles pour juger des couleurs. On est bien assuré qu'ils n'entreront pas bien avant en matiere. Cependant ce qu'on souhaiteroit le plus de pouvoir faire, seroit de rendre compte de sa doctrine devant des juges intelligens & équitables : & c'est ce qu'on leur refusera éternellement. M. l'Evêque d'Arras, qui est seul juge de la doctrine en premiere instance dans son Diocese, pour estre demeuré satisfait du compte que les deux Professeurs de Douay luy avoient rendu de leur doctrine, & n'avoir rien trouvé dans leurs sentimens qui ne fût conforme à la doctrine de l'Ecole de S. Thomas, pour cette seule raison, dis-je, ce Prelat vient d'estre privé de sa Jurisdiction & de sa qualité de Juge dans une des plus grandes & des plus importantes affaires qui se soient presentées depuis long temps dans son Diocese. Il faudroit qu'il fût bien insensible, & bien indifferent pour les droits les plus essentiels de sa Dignité, s'il ne ressentoit pas vivement un tel affront. Il le sent bien sans doute : mais qui oseroit se plaindre ? Un seul est écouté ; un seul fait tout ; un seul domine sur tous.

bb. *Dieu fasse que les Puissances voisines &c.*] Cet esprit brouillon & seditieux veut mettre le feu par tout. Il n'est pas impossible qu'il y reussisse. Mais Dieu en sera le Maistre.

cc. *Mais que dira M...Arnauld, luy qui a demandé que l'affaire se traitât devant le Juge naturel, & qu'elle se terminât dans une justice reglée ?*] Rien n'est plus juste ; mais M. Arnauld n'a pas eu besoin de la demander. L'affaire estoit tombée d'elle-même entre les mains de son Juge naturel, qui est M. l'Evêque d'Arras. D'où vient qu'elle en est sortie ? La posterité ne le pourra croire, que sous un si grand Prince une cause Ecclesiastique, dont le propre Evêque des parties estoit déja saisi, comme née dans son Diocese, luy ait esté arrachée par le credit de l'une des parties, pour la rendre elle-même juge dans sa propre cause. Car il n'y a personne qui ne tombe d'accord, qu'estre entre les mains de M de Paris & entre les mains des Jesuites, c'est la même chose.

dd *Nierat-il que le Roy ne soit le Juge de ces Messieurs ?*] Où est donc cette fausse delicatesse du faux-Arnauld, ce heros de la Societé, qui dans la p. 5 de son Libelle à un Docteur de Douay, fait semblant de ne se pouvoir pas même accommoder de la voie de *Denonciation au Pape & aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats* ; quoique rien ne soit plus legitime que d'avertir par une denonciation publique, quand on ne le peut autrement, les Superieurs Ecclesiastiques & Seculiers des méchantes maximes qui se glissent dans l'Eglise & dans les Estats, & qui vont à corrompre les mœurs ; afin

que

que chacun y remedie en la maniere qu'luy convient, selon son caractere & selon la mesure de sa dignité. Mais a-t-il oublié, cet Ecrivain, qu'à la p. 6. du même Libelle on lit ces paroles qui subsistent dans toutes les Editions : *D'ailleurs je doutois que hors les Annales des Protestans l'on trouvât aisément des exemples qui autorisassent la pratique d'ériger les Princes Seculiers & les Magistrats en juges & en arbitres en fait de Religion :* ou, comme les autres Editions, *des differends qui regardent la Religion.* Il n'y a point d'autre reflexion à faire sur cela que celle du Sage : *Pondus & pondus, mensura & mensura, utrumque abominabile est apud Deum.* Prov. 20. 10.

ee. *Où répondra-t-il que la justice n'a pas esté reglée?*] Il fait semblant de ne pas savoir ce que c'est qu'une justice reglée? Elle est reglée, quand chacun est renvoié à son Juge naturel : un Ecclesiastique à son propre Evêque; un Seculier aux Juges Seculiers déja établis, chacun selon sa qualité. Elle est reglée lors que tout s'y fait selon l'ordre judiciaire, qu'on s'y regle par les loix, qu'on y observe les formalitez de la justice; qu'on y cite les accusez, qu'on produit les témoins, qu'on examine les preuves, qu'on donne aux parties le moien & la liberté de se défendre, qu'on communique de part & d'autre les productions des parties, qu'on confronte les témoins, qu'on fait reconnoître les Ecritures par les accusez, quand on prétend se servir de leurs Lettres ; en un mot quand on ne condamne personne sans l'écouter. Lors qu'on ne fait rien de tout cela, non seulement on est indigne de la qualité de juge, mais on ne merite pas même le nom de Chrestien, selon la parole d'un ancien Evêque, que l'Empereur Constance pressoit, & ses Confreres avec luy, de condamner S. Athanase sans l'entendre : *Avons nous dû condamner un Innocent*, disoit-il à l'Empereur même? *Avons nous dû prononcer une sentence contre un absent, & sans l'écouter? Et si nous l'avions fait, comment aurions nous osé nous vanter encore d'estre Chrestiens?* Voilà ce qu'on appelle justice reglée, soit qu'une cause s'examine aux Tribunaux Ordinaires, tels que sont dans l'Etat les Parlemens, les Conseils, les Presidieux; & dans l'Eglise le Concile General ou Provincial, le Tribunal du Pape & celuy de chaque Evêque; soit qu'on forme exprés un Tribunal par une commission extraordinaire pour une cause seculiere ou une affaire d'Etat, comme le Roy l'a fait dans celle du calomniateur de Beauvais. Debuit ne damnare innocentem? Debuimus dare contra absentem sententiam? Et quomodo cum hoc fecissemus posteritatem reperiri Christiani? *Lucifer Calarit. lib. qui S. Athanasio.*

Car de quelque qualité que soit le Tribunal, Seculier ou Ecclesiastique, ordinaire ou extraordinaire, si on n'y garde point l'ordre judiciaire, & sur tout si on n'y écoute point l'accusé, si on l'y condamne sans forme de procés, il peut dire ce que le Grand Theodoret disoit de la maniere dont il avoit esté luy-même condamné : *Voilà*, disoit-il, *comme nous traitent non seulement nos ennemis declarez; mais mesme ceux que nous devions regarder comme nos amis. Attaquez par les uns, trahis par les autres, nous souffrons ce qu'il y en a peu qui aient souffert. Car qui a jamais ouï parler d'un tel jugements? Qui a jamais commandé à des Juges de condamner un criminel absent?*

Quel

Quel Juge a jamais eſté ſi cruel & ſi barbare que de condamner des accuſez ſans les entendre?

ff. *Les pieces & les preuves ont eſté fournies au procés par le faux-Arnauld*] Quoy par un Inviſible, un Inconnu, un Fourbe notoire, qui durant un an a ſuppoſé à M. Arnauld un grand nombre de Lettres, qu'il a écrites ſous le nom de ce Docteur? Et qui ſçait s'il n'en a pas fabriqué autant ſous le nom des Theologiens qu'il accuſe, & ſi ce ne ſont pas là les pieces & les preuves qu'il a fournies au procés? A qui des accuſez a-t-on fait reconnoître ces papiers? Où eſt le procés verbal, où ſont toutes les formalitez ſi ſagement établies dans ces rencontres? Que n'a-t'on pas droit de croire d'un tel perſonnage? Et qui ne voit qu'il porte ſur ſon front, s'il en a un, des cauſes de recuſation ſi publiques & ſi honteuſes, que c'eſt n'avoir aucune pudeur que d'oſer le nommer dans une affaire de juſtice. Et cependant c'eſt le ſeul qui paroît ici comme le denonciateur, l'accuſateur, le témoin, & on peut même dire comme le Juge. Car on a ſuivi ſi exactement tout ce qu'il deſiroit, & tout ce qu'il avoit intereſt qu'on fit contre les accuſez, qu'on diroit qu'il a dicté luy-même la ſentence de leur condamnation.

Mais quand cet inviſible ſeroit le plus honnête homme du monde, a-t-on jamais reçu dans un jugement des preuves de la main d'un inviſible? Y connoît-on des accuſateurs qui refuſent de ſe montrer, de ſoûtenir en face leurs accuſations, de faire valoir leurs preuves, d'eſtre confrontez aux accuſez? Si cela eſtoit une fois reçu les Tribunaux les plus ſacrez deviendroient des coupes-gorges pour les perſonnes les plus innocentes: *Latrocinium, non judicium*, comme le rapporte un auteur payen d'un Evêque condamné de cette maniere. *Quis enim innocens eſſe poterit ſi accuſare ſufficiat?* Il faut bien pourtant qu'on ait cru qu'il ſuffiſoit que les Theologiens de Douay fuſſent accuſez pour eſtre coupables, puiſqu'on s'eſt contenté d'écouter leur accuſateur pour les condamner; qu'on a reçu de ſa main toute décriée, toute recuſable qu'elle eſt devenue par tant de fauſſetez, les pieces & les preuves qu'il a voulu produire, ſans appeller les accuſez, ſans leur donner lieu ni de voir en quoy elles conſiſtoient, ni de produire les pieces juſtificatives de leur innocence. Ce qui eſt un défaut ſi eſſentiel dans les jugemens, que la citation des accuſez eſt regardée par les Juriſconſultes comme le fondement de toutes les procedures juridiques, meſme dans les choſes les plus notoires, comme remarque le Cardinal Jacobatius: & que ſelon le ſentiment des plus habiles Canoniſtes, ni le Prince, ni le Pape, ne peuvent, non pas même dans les crimes de leze majeſté, porter un jugement legitime ſans faire citer le criminel. *Nec nos contra maudatam partem aliquid poſſumus definire*: dit le Pape Adrien II. aprés le Grand S. Gregoire. *Nemo condemnat abſentem*; dit auſſi le Concile General de Calcedoine, ou plutoſt toutes les loix divines & humaines, tous les Conciles & tous les Papes, tous les Juriſconſultes & tous les Canoniſtes.

Ammianus lib. 14. *Idem lib. 18.*

Adrian. 2. Epiſt. ad Synod. Dacia-cenſem.

Ce

Ce qui augmente encore ici l'injustice de la procedure, si on peut dire qu'il y en ait eu, c'est que le faux-Arnauld qui seul a esté écouté, ou en sa personne, ou dans *ses pieces & ses preuves qu'il a fournies au procés*, est de l'aveu des Jesuites un des adversaires & des ennemis declarez de ces Theologiens accusez. Le P. De Waudripont, qui est luy-même le faux-Arnauld, le dit en termes exprés dans sa Lettre; & quand il ne le diroit pas, on ne laisseroit pas de le voir. Or quelle idée peut-on avoir d'un jugement où l'accusateur n'ose paroître, où les ennemis sont les témoins, où les accusez ne se peuvent défendre? *Si nous consultons les loix publiques*, disoit S. Ambroise en une semblable occasion, *elles exigent qu'il y ait un accusateur. Si on examine celles de l'Eglise, elles veulent qu'on ait la deposition de deux ou trois témoins; mais témoins qui n'aient point esté depuis peu ennemis des accusez; de peur que quelque ressentiment ne leur inspire le desir de nuire, ou qu'une offense reçue ne les porte à la vangeance. Il faut donc que les témoins n'aient aucune amertume dans le cœur; mais il faut aussi qu'avant toutes choses l'accusateur se montre & se produise en justice.* Le contrepied de tout cela, c'est justement ce qui s'est fait dans ce procés.

Ils se communiquoient d'un de leurs adversaires Lett. du P. de Waudripont. S. Amb. Ep. 5 ad Syagr.

gg. *Sa M. T. C. les a fait examiner par M. l'Archevêque de Paris & par des Docteurs de Sorbonne.* Cela veut dire que les Jesuites voiant que leurs affaires n'iroient pas bien à leur gré, si elles demeuroient dans le cours ordinaires de la justice, & entre les mains de M. l'Evêque d'Arras, Juge naturel de cette affaire, ils ont fait retirer la cause de ses mains, par un coup d'autorité souveraine, pour la mettre dans celles d'un Prelat qui n'a pas plus de droit d'en juger que l'Archevêque de Tolede. Ce n'est pas que M. d'Arras dût leur estre suspect. Il leur témoigne de l'amitié. Ils paroissoient d'ailleurs fort contens de sa conduite, sur tout par ce qu'ils prétendent qu'il a découvert *que le Janſenisme n'est pas un phantôme, & declaré qu'il y a des Janſeniſtes au monde*, ce qui est le plus grand service qu'on puisse rendre à la Societé. Ils le louent comme *un grand Prelat, ſage, vigilant, d'un diſcernement égal à ſon zele & à ſa pieté*: & le P. Payen ne peut s'empêcher d'avouer que *c'eſtoit là la juſtice reglée où cette affaire devoit eſtre traitée*. Pourquoy donc l'a-t-on arrachée de ses mains pour en attribuer la connoissance à un Prelat qui n'avoit aucun droit d'en connoître? On n'en sauroit rendre d'autre raison, que celle-ci: c'est que la cause du faux-Arnauld est la cause des Jesuites, & que cette cause estoit si desesperément mauvaise, honteuse, insoutenable, qu'il n'y avoit pas moien de leur faire gagner leur procés, qu'en renversant toute la justice; & qu'il ne leur suffisoit pas d'avoir un Juge ami, qu'il en falloit un tout devoué, qui fut partie dans la cause, qui eût interest d'entretenir dans l'esprit du Roy le phantôme du Janſenisme, & qui eût tous les engagemens les plus forts & les plus publics à bien servir la Compagnie dans sa grande affaire.

Lettre à M. Arnauld p. 62. Rep. du P. Pay. p. 5

Quand M. l'Archevêque de Paris seroit Patriarche de l'Eglise Gallicane, encore

encore n'auroit-il pas droit de s'attribuer le jugement des affaires en premiere & derniere inſtance, comme il l'a fait en cette occaſion. Les cauſes ne ſeroient portées à ſon Tribunal que par les degrez ordinaires de juriſdiction; & on auroit au moins la conſolation d'eſtre jugé dans les formes & ſelon l'ordre canonique. Mais ici tout cet ordre eſt aboli, tous ces degrez aneantis, toutes les formes renverſées, tout reduit au jugement & à la diſcretion d'un ſeul Evêque. Et ſi cette procedure a lieu à l'avenir, comme elle ne l'a eu que trop par le paſſé, tous les autres Evêques ſeront dépouillez de leur juriſdiction, obligez de fermer leurs Tribunaux à leurs propres Eccleſiaſtiques qui auront recours à leur juſtice pour ces affaires de doctrine & autres qui y ont rapport, & forcez de les renvoier & les livrer à un Juge étranger, publiquement lié d'intereſt avec leurs parties & leurs ennemis declarez. Autrefois un tel renverſement des droits de l'Epiſcopat auroit ſoulevé toute l'Egliſe, les Evêques en auroient eſté indignez, on en auroit prévenu les ſuites funeſtes par de juſtes plaintes portées au Prince avec tout le reſpect que doivent de ſages & fideles Sujets, mais auſſi avec tout le ſentiment & toute la fermeté que demande la dignité Epiſcopale, flettrie & bleſſée dans un endroit ſi ſenſible, & foullée aux pieds d'une maniere ſi publique. Ce n'eſt donc plus l'affaire des Theologiens de Douay, c'eſt la cauſe de M. l'Evêque d'Arras, c'eſt en ſa perſonne la cauſe de tous les Evêques de France, de tout l'Ordre Epiſcopal, de toute l'Egliſe: & jamais il n'y eut plus de ſujet de ſe remettre devant les yeux les ſaintes Ordonnances du ſecond Concile de Troyes compoſé de huit Archevêques de France & d'un grand nombre d'Evêques qui avoient à leur teſte le Pape Jean VIII. Ce Concile défend, d'une part, les accuſations furtives & clandeſtines contre les Eccleſiaſtiques, comme n'eſtant bonnes qu'à opprimer des innocens; & qui ſont aujourd'huy la ſource des troubles & des vexations dont l'Egliſe eſt affligée: Et d'une autre part, il ordonne aux Evêques de ſe ſecourir mutuellement quand quelqu'un d'eux ſouffre quelque traverſe ou quelque préjudice dans ſa perſonne ou dans ſa dignité: *Que les Evêques*, dit le Canon 4. *ne s'imaginent pas qu'il leur ſoit permis en aucune maniere de negliger les vexations de leurs Confreres & leurs Collegues dans la dignité Sacerdotale, ni les maux que ſouffrent les Egliſes; mais au contraire qu'ils aient grand ſoin de s'unir étroitement les uns avec les autres, afin qu'armez de force & de zele, & pleins de la vigueur Apoſtolique, ils ſoient en eſtat de combattre en corps pour la maiſon d'Iſrael, c'eſt à dire pour l'Egliſe de* JESUS-CHRIST. C'eſt l'intention & l'eſprit de l'Egliſe, auſſi éloigné de toute brouillerie & de tout ce qui eſt contraire à la fidelité & à la ſoumiſſion due aux Souverains, qu'il eſt oppoſé à toute lâche complaiſance, & à cette indifference qui laiſſe faire à l'ambition tout ce qu'il luy plaiſt.

Cet Ecrivain joint à M. de Paris dans l'examen de cette affaire *des Docteurs de Sorbonne*. On ne doute pas que M. de Paris n'ait pu trouver quelques

Docteurs

Docteurs, Seculiers ou Reguliers, qui auront eu la complaisance de donner leur censure sur la These, & de la declarer pleine d'erreurs, ou si vous voulez d'heresies, en prenant les termes ambigus dans les plus mauvais sens. Mais quand la complaisance, ou la crainte de passer pour Jansenistes, n'y auroient point eu de part, il aura esté fort aisé de surprendre des Theologiens qui n'auront rien sçu de toute cette damnable intrigue, & à qui on aura presenté la These toute seule, sans les Explications qui determinoient l'ambiguité des termes à des sens trés-catholiques. Et ce qui fait juger qu'on l'a fait de cette maniere, c'est que le faux-Arnauld, qui a esté servi à son gré, le vouloit ainsi, comme on le voit dans son prétendu fragment donné par l'Avertisseur. Or on a fait voir que rien n'estoit plus injuste que de separer les Explications d'avec la These; estant faites pour n'en estre point separées. Quoy qu'il en soit des Docteurs de Sorbonne, que l'on cite sans les nommer, on sçait de bonne part qu'il y en a des plus considerables & des plus autorisez, qui ont refusé nettement d'examiner cette These independemment des explications en question, & qu'ils n'ont voulu prendre aucune part à cette affaire, la regardant comme un mystere d'iniquité.

hh. *Sera-t-il de nouvelles Plaintes?*] Il n'a plus de Plaintes à faire pour luy-même sur cette affaire. Ses ennemis ont esté obligez de luy ajuger eux-mêmes tout ce qu'il pouvoit desirer pour sa propre justification au sujet de la fourberie. Mais quel sujet n'ont point & luy & tous ceux qui aiment la verité, la justice & l'innocence, non de se plaindre, mais selon la parole du Prophete, de *rugir comme des Ours, de soupirer & de gemir comme des Colombes; par ce que nous attendions un jugement, & il n'en est point venu; nous esperions le salut, & le salut s'est éloigné de nous.* Et comme dit un autre Prophete, *si l'on juge d'une affaire, c'est la passion qui la decide; les Loix sont foulées aux pieds, & le mechant l'emporte sur le juste,* le coupable sur l'innocent. *Isaie 59. 11. Habac. 1. 3*

ii. *Osera-t-on dire encore que ces Messieurs de Douay sont des* Brebis innocentes & *de pieux Theologiens?*] Plus que jamais, puisque leur innocence n'a jamais esté dans un si grand jour qu'elle y est maintenant, & que ceux qui les accablent la publient eux-mêmes par leur conduite plus hautement que ces Theologiens ne l'ont fait & n'auroient pu le faire encore par tous les Ecrits les plus convaincans. Car s'ils avoient esté coupables, & qu'on eût eu en main dequoy les faire condamner dans les formes, c'estoit un si grand avantage pour leurs adversaires de le faire par cette voye, qu'ils se seroient bien gardez de s'en priver, eux qui ont toutes les Puissances favorables, & qui de leur propre aveu avoient un Juge à souhait, *Sage, vigilant, d'un discernement égal à son zele & à sa pieté,* & de plus qui vit trés-bien avec eux. Qu'ont-ils donc apprehendé pour se tirer de ses mains, sinon son équité & sa droiture? Quel motif ont-ils pu avoir de renverser toutes les loix & tout l'ordre de la justice, sinon la crainte de succomber à la justice mesme, & de se voir

accablez par la force de toutes les loix? C'eſt le jugement que le public en portera : & s'il eſt forcé d'avouer que les Jeſuites ont pris de fort bonnes meſures pour écraſer par voye de fait ces Theologiens, & pour les mettre dans l'impuiſſance de ſe défendre; il reconnoîtra auſſi qu'ils n'en pouvoient prendre de plus juſtes ni de plus infaillibles pour mettre la cauſe de leurs adverſaires en eſtat de n'avoir plus beſoin de défenſeurs : puiſqu'ils ſe rendent eux mêmes leurs Apologiſtes & leurs Avocats en mettant leur innocence dans la plus grande évidence où elle pouvoit eſtre miſe. Mais ce ne ſont pas eux qui l'ont fait; c'eſt Dieu, qui malgré eux a conduit à ſes fins leur mauvaiſe volonté. Car quand on conſidere d'un coſté la puiſſance preſque ſans bornes de cette Compagnie, ſous qui tout le monde tremble; & d'un autre, leurs adverſaires ſans credit, ſans protection, ſans appuy : Quand on enviſage la nature de l'affaire, toute Theologique ; les qualitez du Juge naturel, ſes diſpoſitions à l'égard des Jeſuites, les louanges que ceux-ci luy ont données ; l'aſſurance qu'ils ont qu'il n'eſt nullement prévenu pour ceux qu'on appelle Janſeniſtes; les avances qu'il avoit faites pour l'inſtruction de l'affaire ; l'eſtat où elle ſe trouvoit ; & qu'avec tout cela ces Peres n'ont pas cru eſtre en ſûreté entre ſes mains; mais que pour s'en tirer ils n'ont point eu honte de faire violer ouvertement toutes les regles de la juſtice, d'engager un Prince auſſi Religieux que le Roy à ſe rendre Juge dans une cauſe purement Eccleſiaſtique, eux qui par l'employ qu'ils ont auprés de Sa Sacrée Perſonne auroient eſté obligez de l'en détourner, s'il s'y eſtoit porté de luy-même : Quand on voit encore que pour toutes procedures juridiques on ſe contente de faire examiner quelques papiers fournis par un Inconnu convaincu de la plus inſigne fourberie, à un Archevêque qui n'en peut eſtre juge en premiere inſtance, ni par appel: Quand, dis-je, on conſidere tout cela ſans prévention, on ne peut s'empêcher de dire ſans heſiter, que ces Theologiens ont eſté accuſez & traitez fort injuſtement, & que leurs ennemis meſme ont trouvé leur innocence à l'épreuve de toute la rigueur de la juſtice : & qu'au contraire le faux-Arnauld & ſes complices, ſe ſont ſentis tellement coupables, qu'ils n'ont pas cru pouvoir éviter d'eſtre condamnez dans une juſtice reglée & au Tribunal du Juge naturel de l'affaire, quelque favorable qu'il leur pût eſtre. Par cette voye, que la Providence a fait tourner à l'avantage de l'innocence, ces Theologiens en meſme temps qu'ils ſont écraſez en leurs perſonnes ſont pleinement abſous dans leur cauſe devant le public; & leurs adverſaires, convaincus par une fuite ſi honteuſe & par une procedure ſi extraordinaire, d'eſtre les auteurs de la fourberie de Douay, & d'avoir deſeſperé de s'en pouvoir juſtifier dans le Tribunal & devant le Juge naturel qu'ils avoient reconnu. Ainſi Dieu fait voir, que ſi pour exercer les défenſeurs de ſa verité, il permet qu'ils ſuccombent ſous la puiſſance de leurs adverſaires; il n'abandonne pas de meſme ni ſa verité, ni leur innocence à la puiſſance du ſiecle : mais qu'au contraire il

ſe

se fert de la condamnation meſme de leurs perſonnes pour faire triompher leur innocence, & pour en mettre la verité en eſtat de n'eſtre plus ni ignorée, ni conteſtée de perſonne.

kk. *Celuy qu'il a traité de fourbe, de ſacrilege &c. a rendu bon ſervice aux Catholiques.*] Si l'on a été frappé d'horreur & d'indignation à la premiere connoiſſance qu'on a eue de cette fourberie, & lors que les mauvais deſſeins qui en eſtoient la fin, n'eſtoient encore que conçus; quelle idée n'en auront point tous les gens de bien, maintenant que l'iniquité eſt enfantée, que le crime eſt conſommé, qu'on en voit toutes les ſuites funeſtes, les injuſtices auſquelles elle a donné occaſion, & les violences qu'il a fallu mettre en œuvre pour faire recœuillir aux Auteurs de la fourberie le fruit de leur iniquité. Ils doivent bien s'attendre que l'indignation du Public ne ceſſera point, tant que la memoire en ſubſiſtera dans l'eſprit des hommes, ou dans les hiſtoires publiques. C'eſt en vain que cet Auteur s'obſtine à ſoutenir que celuy qu'on a traité de fourbe, de ſacrilege, &c. *a rendu bon ſervice aux Catholiques*, comme il le dit en finiſſant ſon Ecrit par cet éloge: jamais les vrais Catholiques n'en demeureront d'accord, à moins que les Jeſuites ne ſoient les ſeuls Catholiques du monde. Ils n'ont pas meſme le pretexte qu'avoient certains Heretiques d'honorer Judas comme un homme divin a cauſe des ſuites heureuſes de ſon crime, ſoûtenant qu'il n'avoit livré JESUS-CHRIST à la mort, que par ce qu'il avoit connu combien ſa Paſſion devoit eſtre ſalutaire aux hommes. Quand la trahiſon du faux-Arnauld auroit donc eu des ſuites avantageuſes à l'Egliſe (ce qui eſt tres-faux) il ne ſeroit pas plus digne de louange que Judas, qui ſelon la penſée de noſtre Auteur, *rendit bon ſervice* au Genre Humain. *Ces Heretiques*, dit S. Auguſtin, *font de ſon crime un bien fait:* SCELUS EJUS BENEFICIUM DEPUTANT. A cela prés on conſent ſans peine que le faux-Arnauld ſoit un auſſi honneſte homme que Judas. *Au, nſſ. Har. 1a. Catamo- rum.*

POUR ce qui eſt du Grand Prince dont l'autorité a ſervi contre ſon intention aux deſſeins de cet homme de bien par la relegation de ces pieux & innocens Theologiens, auſſi bien qu'à la diſgrace de beaucoup d'autres, il faut le juſtifier comme les Peres du Concile d'Alexandrie juſtifioient le grand Conſtantin de l'exil de S. Athanaſe, en diſant, comme ils l'écrivoient au Pape Jules aprés la mort de cet Empereur, *que ce n'eſtoit point luy qui l'avoit banni, mais que les calomnies de ſes adverſaires eſtoient la ſeule cauſe de ſon exil.* A quoy l'on peut ajoûter, ſans l'appliquer à perſonne, ce que dit ſur ce meſme ſujet le Bien-heureux Theodoret dans ſon Hiſtoire. *Certes,* dit-il, *perſonne ne ſe doit eſtonner que Conſtantin trompé par de faux rapports ait condamné au banniſſement des perſonnes d'un ſi grand merite. Car il crut trop facilement aux Eveſques qui luy déguiſoient la verité, & qui eſtoient en eux-meſmes tout autre choſe que ce qu'ils luy paroiſſoient au dehors. Ceux qui ont connoiſſance des divines Ecritures, ſçavent fort bien que David quoy que Prophete, ne laiſſa pas d'eſtre trompé. Et ce qui eſt plus eſtonnant, eſt que* *t. c. 33.*

celuy qui le trompa n'eſtoit ni Preſtre ni Pontife; mais ce fut un de ſes domeſtiques & un valet nommé Sibas qui ſe rendit delateur de Miphiboſeth devant ce Prince, & qui luy ayant ſuſcité une accuſation calomnieuſe, obtint la confiſcation de l'heritage de ſon Maiſtre infortuné. Ce que je dis, non pour blâmer un ſi grand Prophete, mais pour faire l'Apologie de cet Empereur, pour montrer la foibeſſe de noſtre nature, & pour apprendre à toutes les perſonnes eſtablies en autorité à ne pas croire entierement aux accuſateurs, quelque creance qu'ils meritent, mais à reſerver toûjours une oreille pour celuy qui eſt accuſé.

GRAND ROY, pardonnez au zele du plus ſoûmis & du plus fidéle de vos Sujets. Ce n'eſt pas un crime que la liberté de parler pour l'innocence abandonnée; s'en ſeroit un au contraire de n'oſer parler pour elle. Si ceux qui l'accablent par leur credit s'autoriſent du Nom Auguſte de V. M. c'eſt cela meſme qui doit délier la langue de ceux à qui il appartient le moins de parler: & ce ſeroit avoir pour ce nom ſi venerable un reſpect fort mal-entendu, que de voir avec indifference qu'on le deshonore par l'abus que l'on en fait. Toute la grandeur de ce Nom vient de la gloire du Prince qui le porte, & on ne l'honore veritablement, qu'autant que l'on eſt jaloux de ſa gloire. Mais comme celle d'un Prince Chreſtien luy vient de ſa juſtice & de ſa pieté, il n'y a rien auſſi qui la flériſſe davantage que les injuſtices & l'oppreſſion des innocens qui ſe font ſous ſon nom, quelque peu de choſe que paroiſſent aux yeux du monde ceux qui ſouffrent ſous ſon autorité ſouveraine. Car c'eſt du pauvre, & du pauvre qui eſt ſans appuy, que Dieu ſe declare le defenſeur contre la puiſſance des Grands de la terre. Il eſt donc du devoir de ceux qui aiment moins leurs propres intereſts que ceux de leur Prince, de s'expoſer à voir blâmer en eux une liberté qui ne leur convient pas naturellement, plûtoſt que de ne luy pas faire connoiſtre par la ſeule voye qui leur eſt ouverte, ce qu'on ſait de leur nom & de leur autorité contre leur intention. J'ay preſté, SIRE, avec d'autant plus de confiance ma voix à l'innocence, & à ceux qui devroient parler pour elle, que je me ſuis flatté de faire en cela pour V. M. ce que les Conſtantins, les Arcades, & les Theodoſes auroient deſiré que l'on eût fait pour eux, quand ils ont connu les ſurpriſes qu'on avoit faites à leur Religion, pour les engager à exiler & à maltraiter les Athanaſes, les Chryſoſtomes, les Flaviens, & d'autres Illuſtres Defenſeurs de la Foy Catholique & de la Morale Chreſtienne. Car je ne ſçay par quel malheur les plus grands Princes ſe ſont laiſſé prévenir ſur les affaires de l'Egliſe & de ſes Miniſtres par des Eveſques & des Preſtres qui abuſoient de leur confiance. Qu'il eſt fâcheux, SIRE, pour la memoire de ces Empereurs, que leurs Succeſſeurs ayent eſté obligez de revoquer ce qu'ils avoient fait par ſurpriſe & par prévention contre les plus grands hommes de l'Egliſe, & de demander pardon à leurs cendres des mauvais traitemens que leurs peres leur avoient fait ſouffrir. Qu'il leur auroit eſté glorieux de

I liberalité par-ſeverem à patente, & par-ſeverem en nous etoit adjuſter le ſi.

de reparer eux-mesmes par une generosité Chrestienne les fautes qu'ils avoient faites ou par ignorance ou par foiblesse. Combien plus heureux que ces Princes le grand Theodose, qui repara luy mesme plusieurs surprises d'une maniere si Chrestienne & si édifiante. Mais il avoit un S. Ambroise, qui ne luy cachoit point la verité, & qui dans l'occasion luy disoit avec une liberté vrayment Episcopale : *Rien ne vous est plus facile que de défaire ce que vous avez fait; mais il ne m'est pas possible à moy de m'en taire.*

Tibi integrum est emendare, mihi non est integrum dissimulare. Ep. 40.

Vostre Majesté, Sire, a plus d'un Ambroise dans son Royaume. Je veux dire qu'Elle a des Evesques qui s'étudient à imiter la pieté de ce grand Saint, & qui sont remplis de l'Esprit de Dieu qui l'animoit. Si on ne les voit point à la Cour, par ce qu'ils sont continuellement appliquez au troupeau dont Dieu leur a confié le soin, c'est cela mesme qui merite que Vous les en arrachiez pour un tems, afin de les consulter sur les affaires de l'Eglise. Si le respect leur ferme la bouche, il est de la bonté de V. M. de la leur ouvrir. Commandez leur, Sire, de Vous parler, mais de Vous parler en Evêques, comme en la presence & sous les yeux de Dieu; de vous parler comme tenant la place de Jesus-Christ & avec la liberté de son Esprit, & comme devant rendre compte à son Jugement de tout ce qu'ils Vous diront, & de tout ce qu'un respect humain leur pourroit faire dissimuler de ce qu'il importe à V. M. de sçavoir. Que de secrets, que de mysteres d'iniquité seroient alors découverts ! Que de fausletez, que de calomnies sortiroient des tenebres, où elles sont maintenant ensevelies. Combien V. M. se trouveroit-Elle étonnée, de connoître tous les artifices & toutes les intrigues trop réelles & trop veritables, employées depuis quarante ans pour luy faire peur d'une cabale imaginaire, & d'une secte qui ne fut jamais. Il ne faut pas une demie-heure pour en convaincre V. M. & la seule fourberie de Douay, par où ils pretendent prouver invinciblement que le Jansenisme n'est pas un phantôme, est ce qui prouve plus invinciblement que c'en est un : puisqu'il est visible qu'ils n'auroient pas eu recours à un moien si damnable pour en avoir des preuves, s'ils en avoient eu quelqu'une en main auparavant ; & que de plus ces preuves pretendues sont tellement une pure illusion, qu'ils n'ont jamais osé les faire valoir dans un Tribunal reglé, ni les exposer à la lumiere d'un jugement dans les formes. V. M. connoîtroit alors que ceux qu'on luy fait passer pour les ennemis de l'Eglise & de sa Personne, sont ceux qui ont pour l'Eglise un plus veritable attachement, & pour Vostre Personne Sacrée un respect, un zele, une fidelité plus inviolable. On luy feroit toucher au doigt, que jamais surprise ne fut plus indigne, que celle qu'on a employée pour exciter son indignation contre les Theologiens de Douay. Leur doctrine, Sire, est tres-pure, leurs mœurs irreprochables, leur conduite étoite & éloignée de tout esprit de cabale; au contraire tout ce qu'il y a eu de cabale & d'intrigue dans cette affaire est du costé de ceux qui les en accusent. Car ce sont eux qui sont les veritables auteurs de la fourberie

de

de Douay. Ce ſont eux qui par une infinité de menſonges & de calomnies, qu'ils ont miſes en uſage pour perdre les ennemis de leurs nouveautez & de leur morale corrompue, ſe ſont rendus indignes de toute creance : & plus encore par la hardieſſe avec laquelle ils ont trompé V. M. en luy produiſant un Inconnu, au lieu du veritable fourbe, qui n'eſt autre qu'un Jeſuite. Cette affaire, SIRE, a des circonſtances ſi étranges, & d'une ſi pernicieuſe conſequence pour le repos de vos Sujets, que j'oſedire avec tout le reſpect que je dois à V. M. qu'il ſeroit de ſa Juſtice de la faire approfondir par des perſonnes ſages, qui n'y euſſent point d'autre vue ni d'autre intereſt que de découvrir la verité, & de mettre V. M. en eſtat de reconnoître qui ſont les coupables & qui ſont les innocens. Permettez moy, SIRE, de dire à V. M. que jamais il n'y eut d'occaſion où il ait paru plus clairement combien il eſt neceſſaire que les Roys ne ſe repoſent du ſoin des affaires Eccleſiaſtiques que ſur des perſonnes dont la lumiere, la pieté & le deſintereſſement ſoient univerſellement reconnus de tout le monde, & combien il eſt dangereux pour le repos de leur conſcience & pour le bien de l'Egliſe, que tout ſoit entre les mains d'une ou deux perſonnes qui ſoient trop étroitement liées pour ſe pouvoir obſerver & contredire l'un l'autre dans l'occaſion. V. M. a trop de lumiere & de ſageſſe, pour ne pas voir auſſi que les Eccleſiaſtiques, dont la cauſe eſt ſelon les Peres la cauſe de Dieu, ſeroient malheureux au prix des Seculiers, s'ils avoient à eſtre jugez comme ceux de Douay l'ont eſté; puis qu'eſtant tirez des mains de leur Juge naturel, pour eſtre livrez à un ſeul Evêque étranger, qui les jugeroit ſans formes, ſans appel, ſans aucun recours à d'autres Juges, leur bon droit & leur innocence ſeroient à la diſcretion d'un ſeul homme, qui peut avoir ſes paſſions ou ſes préventions comme les autres. Au lieu que le moindre Laïque pour défendre un petit intereſt temporel a pluſieurs Tribunaux nombreux, où tout ſe fait dans les formes, & où les loix luy donnent même droit de recuſer les Juges qu'il a raiſon d'avoir pour ſuſpects. Non, SIRE, ce n'eſt point l'intention de V. M. que l'Egliſe, à qui J. C a acquis la liberté au prix de ſon Sang, ſoit aſſervie à un joug ſi dur, & ſi contraire non ſeulement aux ſaints Canons, mais meſme à l'equité naturelle. Ce ſeroit expoſer les Eccleſiaſtiques à la calomnie, ſans défenſe & ſans protection. Ce ſeroit leur ravir un repos qui leur eſt plus neceſſaire qu'aux autres Chreſtiens, & pour la conſervation duquel S. Louis recommanda particulierement à ſon Fils d'employer toute ſon autorité. Enfin c'eſt un moien ſûr de rendre immortelles dans voſtre Royaume les brouilleries & les conteſtations que V. M. a déja éteintes une fois, par une Paix qui a eſté regardée comme un des plus glorieux ouvrages de ſon Regne. Mais helas ! qu'elle a peu duré cette Paix ſi longtems deſirée; & cela par les artifices de ceux qui l'ont crûë contraire à leurs intereſts & à leurs deſſeins. Que Dieu daigne par ſa bonté donner à V. M. la grace de faire revivre encore une fois dans ſon Royaume cette

paix

Paix étouffée par les ennemis de la Paix. Il n'y a, SIRE, que deux choses à faire pour cela. La 1. de faire observer inviolablement tout ce qui y fut établi & reglé par l'autorité du S. Siege & par les soins de V. M. La 2. de punir sans remission & sans acception de personne ceux qui la violeront par des accusations calomnieuses, & de faire examiner ces accusations par un jugement canonique & dans les formes, selon l'ordre & conformement aux loix de l'Eglise. Rien, SIRE, n'est plus digne du Fils Aîné de l'Eglise, que d'emploier son autorité & sa sagesse pour réunir les enfans de cette Eglise. Rien plus glorieux au premier Roy du monde, que de se rendre par là l'imitateur de ce Roy pacifique qui a apporté la paix au monde en réconciliant par sa Croix ceux qui estoient dans la division. Tant de grandes choses qui rendent si glorieux le regne de V. M. meritent d'estre couronnées par un ouvrage si utile à la gloire de Dieu, & capable d'attirer sur toute l'Europe cette autre Paix aprés laquelle tous les peuples soupirent, & qu'ils attendent du ciel par l'entremise de Vostre Majesté.

FIN.

LL 355328

Digitized by Google